

Arrêt

n° 325 786 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2018, le requérant s'est vu accorder un visa étudiant afin de réaliser une septième année secondaire spéciale à l'Institut Saint Berthuin pour l'année académique 2018-2019. Il a été mis en possession d'une carte A, le 22 novembre 2018.

1.2. Le 5 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour afin de réaliser un bachelier en informatique et systèmes à l'IEPSCF Uccle. Le requérant a vu son autorisation de séjour en qualité d'étudiant renouvelée le 28 avril 2020 et ce, pour l'année académique 2019-2020.

1.3. La carte de séjour du requérant a ensuite été renouvelée pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

1.4. Le 8 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2024-2025.

1.5. Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs de fait :*

L'intéressé n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants (tels que prévus à l'article 60 § 3 alinéa 1er, 5° de la loi précitée) pour l'année académique 2024-2025. En effet, le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024. De même, la fiche individuelle concernant le travail intérimaire (vérifié ce jour par notre service via l'application web de la sécurité sociale « Dolsis ») ne couvre qu'une période allant jusqu'au 31.12.2024.

Par ailleurs, il appert que l'intéressé (dont la carte A a été prolongée par les administrations communales de Liège et d'Etterbeek depuis le 19.05.2020, sans instructions de l'Office des étrangers, jusqu'au 31.10.2024) a perçu régulièrement une aide sociale de la part du CPAS du 01.11.2020 au 01.07.2024 alors qu'un étudiant étranger ne peut être à charge des pouvoirs publics.

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé est refusée ».

1.6. Le 23 décembre 2024, la partie défenderesse a également informé le requérant de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles «*informations importantes*».

1.7. Le 6 janvier 2025, le requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse dans le cadre de son «*droit d'être entendu*».

1.8. Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation «*de l'article 34.3 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (effet direct) ; des articles 61, 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de l'article 103 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et le devoir de collaboration procédurale ».*

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir, dans une première branche, ce qui suit : «*Violation de l'article 61/1/4 §1° LE, de l'article 62 §1er LE, du devoir de minutie, et de obligation de motivation matérielle, en ce que la partie défenderesse refuse le renouvellement au motif que « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises » (1° de la disposition), en se référant au fait que le requérant a bénéficié de l'aide du CPAS jusqu'au 1/07/2024. Il faut constater une ambiguïté problématique dans l'approche de la partie défenderesse : alors que la loi lui permet de mettre fin au séjour d'un étudiant qui ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants, elle s'est en l'espèce abstenu de mettre fin au séjour étudiant lorsque le requérant était aidé par le CPAS ; par contre, alors que le requérant ne bénéficie plus de l'aide du CPAS, mais de revenus professionnels propres, elle refuse son renouvellement en arguant du fait qu'il a bénéficié d'aides par le passé. Cette attitude est contraire aux dispositions précitées, peu minutieuse, et incompréhensible. Relevons que la partie défenderesse était informée, à tout le moins depuis 2021, du fait que le requérant était aidé par le CPAS. En attestent les pièces présentes au dossier administratif et qui datent de 2021 à 2023, portant précisément sur des relevés mensuels des aides reçues par le requérant (copie d'un relevé de pièces présentes au dossier administratif communiqué au requérant au format électronique): [...]*

Ces informations, collectées de manière unilatérale par la partie défenderesse, sont utilisées à l'encontre du requérant dans le cadre d'un refus de renouvellement de séjour, sans qu'il y ait été confronté. Surtout, la partie défenderesse contourne les garanties prévues par la loi, car si elle s'en était prévalu lorsque les aides étaient effectivement perçues, et donc lorsque le requérant était autorisé au séjour, elle aurait dû interroger le requérant à cet égard avant de mettre fin à son droit de séjour. L'article 62 §1° LE prévoit en effet que [...].

Le requérant aurait pu s'expliquer sur les difficultés qu'il traverse, sur le fait que le CPAS lui avait assuré qu'il y avait droit, sur le fait que les montants perçus fluctuent et viennent pour l'essentiel compenser d'autres

revenus, sur le fait qu'il a tout mis en œuvre pour trouver un travail lui permettant d'avoir des ressources suffisantes et mettre fin à ces aides, et qu'il n'a plus bénéficié de ces aides depuis juillet 2024. Au lieu de se prévaloir du fait que le requérant percevait des aides du CPAS et de lui permettre de s'en justifier dans le cadre d'une procédure de fin de séjour, la partie défenderesse n'a rien laissé paraître, durant trois ans. Elle n'a jamais alerté le requérant à l'égard de cette situation, et s'en prévaut de manière extrêmement abrupte, à l'appui d'un refus de renouvellement de séjour, alors que ces aides ont cessé depuis plusieurs mois au moment où elle s'en prévaut. Il en résulte que le requérant a été privé de la possibilité de s'en expliquer, et que la partie défenderesse s'est prévalu spontanément d'une élément non minutieusement instruit, et révolu au moment de sa prise de décision. Rappelons que pour refuser un renouvellement, la partie défenderesse doit avoir égard à la situation actuelle de l'intéressé, c'est-à-dire celle qui prévaut lorsqu'elle statue, et que lorsqu'il a demandé le renouvellement et lorsque la partie défenderesse a statué, il ne bénéficiait plus d'aides depuis plusieurs mois, et il fournissait d'ailleurs la preuve d'un travail. L'article 61/1/4 §1° 1° LE se réfère au fait que l'étudiant « ne remplit plus les conditions requises », et non au fait qu'il n'aurait plus rencontré les conditions, durant un temps, lorsqu'il était autorisé au séjour précédemment. Le refus de renouvellement impose d'avoir égard à la situation actuelle. Le fait qu'il a disposé d'aides par le passé ne peut donc valablement motiver le refus de renouvellement de séjour, a fortiori au vu du fait que le requérant n'a pas été confronté à cet élément par la partie défenderesse, qui s'est longtemps abstenu de l'interpeller dans le cadre d'une procédure de fin de séjour. C'est donc en violation de l'article 61/1/4 §1° LE, de l'article 62 §1er LE, du devoir de minutie, et de l'obligation de motivation matérielle, que la partie défenderesse refuse le renouvellement au motif que « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises » (1° de la disposition), en se référant au fait que le requérant a bénéficié de l'aide du CPAS jusqu'au 1/07/2024 ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit : « Résumé des sous-branches Première sous-branche : C'est en violation de l'article 61 LE, 61/1/4 §1° LE, de l'article 34.3 de la directive 2016/801, de l'article 103 ARE, du devoir de collaboration procédurale, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité que la partie défenderesse a refusé le renouvellement en considérant que les documents produits ne suffisaient pas à démontrer que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants, sans l'informer dûment sur ce qu'il lui incombaît de produire et sans lui permettre de compléter son dossier puisque la partie défenderesse estime ne pas disposer d'informations suffisantes sur ce qu'il adviendra des moyens de subsistance du requérant après le 31/12/2024. Deuxième sous-branche : C'est en violation des articles 61 §3 LE et 61/1/5 LE, du principe de proportionnalité, et des obligations de motivation, que la partie défenderesse refuse le renouvellement sans procéder à une analyse de proportionnalité ni motiver sa décision d'une manière qui atteste d'une telle analyse et d'une due prise en compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment le fait que le requérant n'a pas été informé des documents à produire, le fait qu'il pouvait légitimement penser que la production de ses contrats et fiches de paie suffisait, le fait qu'il n'a pas été informé du fait que la partie défenderesse aurait trouvé une fiche individuelle concernant le travail intérimaire qui couvre le travail jusqu'au 31/12/2024 et non après - ce qui est habituel dans le cadre de relations intérimaires sans qu'on puisse déduire de la nature de ce contrat intérimaire. Développements communs Le requérant a présenté les documents qu'il pensait suffisant pour justifier le renouvellement de son séjour. Et pour cause: ce séjour a été renouvelé à trois reprises sans encombre alors qu'il bénéficiait d'aides du CPAS, aides auxquelles il a mis un termes plusieurs mois avant la dernière demande de renouvellement, à l'appui de laquelle il produisait la preuve de revenus professionnels. Il n'est pas contesté qu'il a produit les documents requis visés à l'article 103 ARE : [...]]

Le 3° de cette disposition renvoie à l'article 61 LE, lequel indique que l'étudiant peut notamment produire « 3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. », sans autre précision. Aucune précision n'est fournie quant aux documents qui peuvent être fournis pour attester des moyens de subsistance suffisant au travers de revenus professionnels. Cela ne figure pas dans la réglementation applicable, et aucune information précise n'a été fournie au requérant. L'administration communale, chargée de recevoir la demande, lui a demandé les documents qu'il a produits, sans en demander davantage. C'est pour la première fois à la lecture de la décision que le requérant réalise que la partie défenderesse prend argument de la nature « intérimaire » de ses emplois pour considérer que les revenus ne seraient pas suffisants. La partie défenderesse ne conteste aucunement les montants perçus, la suffisance de ceux-ci, ni la stabilité de ceux-ci depuis plusieurs mois. Elle laisse simplement entendre que, au vu d'une information unilatéralement recueillie par elle, la « fiche individuelle » ne couvrirait une période qui ne couvre pas l'intégralité de l'année académique. Il est pourtant évident que - la fiche individuelle ne signifie pas que le requérant ne travaillera plus après cette date ; - la nature du travail intérimaire implique des périodes successives de travail de courte durée ; - le titre de séjour du requérant venait à échéance le 31/10/2024 de sorte que l'employeur ne pouvait raisonnablement, avant que celui-ci ait été prolongé, établir une fiche allant au-delà de l'année 2024 ; Se prévaloir de l'échéance de la fiche individuelle revient en réalité à exclure le travail intérimaire par nature, ce qui n'est pas permis par la législation qui autorise tout moyen de preuve. L'appréciation de la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce et n'est pas justifiée au regard du devoir de proportionnalité, comme la loi l'impose. Le requérant aurait pu expliquer cela si les garanties prévues à l'article 34.3 de la directive 2016/801 ne lui avaient pas été déniée, si la partie défenderesse avait respecté

son devoir de collaboration procédurale et de minutie, ou à tout le moins s'il avait été informé dûment qu'il s'agit du type d'information qu'il faut communiquer à la partie défenderesse à l'appui de sa demande de séjour afin de lui éviter de se fourvoyer. Cette attitude de la partie défenderesse est d'autant plus contraire à ces principes de minutie et de collaboration, et à l'obligation de statuer de manière proportionnée rappelée à l'article 61/1/5 LE, qu'on peut difficilement attendre du requérant, qu'il anticipe pareille démarches de la partie défenderesse consistant à s'enquérir de la fiche individuelle, et des arguments qu'elle en tire, alors qu'il produit la preuve d'un travail régulier et de revenus suffisants, comme il lui revient de le faire. Si la partie défenderesse, à l'analyse, a des doutes sur la stabilité des revenus pour l'année 2025, il ne peut être avalisé qu'elle n'en fasse pas part au requérant avant d'adopter une décision de refus de renouvellement qui prive le requérant de séjour et compromet la possibilité de continuer ses études. Le degré de minutie et de collaboration doit certainement être en adéquation avec les conséquences, drastiques, d'une telle décision de refus de renouvellement. Le requérant, étudiant étranger, doit être aiguillé avec un tant soit peu de bienveillance dans ses démarches de séjour, d'autant qu'il est particulièrement difficile pour un étudiant de déterminer avec précision les attentes de la partie défenderesse au regard de revenus professionnels issus d'emplois intérimaire, faute de communication claire à ce sujet. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas seulement manqué à son devoir de collaboration, et que le requérant n'a jamais été invité à compléter son dossier, mais que, en outre, la partie défenderesse s'est abstenu de l'informer valablement sur ce qui peut être accepté comme preuve de moyens de subsistance suffisants. Si la partie défenderesse avait informé valablement le requérant, si elle avait cherché à s'informer dûment, si elle avait respecté son obligation de collaborer et d'attirer l'attention de l'étudiant sur le fait qu'un document ou information venait à manquer, le requérant aurait pu utilement ajouter la preuve de ses moyens de subsistance, ce qui aurait été de nature à influer sur la décision en cause. Le requérant produit d'ailleurs la preuve qu'il parvient à continuer à travailler (pièce 3), sans doute le temps que l'employeur réalise que le séjour n'a pas été renouvelé, de sorte qu'on ne peut suivre l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les revenus professionnels devaient cesser le 31/12/2024. Soulignons que les manquements précités, qu'ils soient imputables à la partie défenderesse directement ou à l'administration communale, ont influé sur le processus décisionnel et la décision présentement querellée, de sorte que même à supposer que ce ne soit pas la partie défenderesse elle-même qui aurait fauté, il en résulte néanmoins que la décision adoptée est la conséquence d'une procédure administrative irrégulière, de sorte que la décision est viciée et doit être annulée. Et ce, d'autant plus que la partie défenderesse aurait pu remédier à ces manquements en invitant elle-même le requérant à compléter son dossier, afin de statuer en toute connaissance de cause, en tenant compte de tous les éléments de l'espèce, de manière proportionnée, et dans le respect du devoir de collaboration procédurale et des droits procéduraux du requérant (information, compléter un dossier incomplet). Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de conclure au bienfondé du moyen et d'annuler la décision entreprise ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o [...] ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] »

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 61, alinéa 1^{er}, de la même loi, précise que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...] »

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel le requérant « *n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants (tels que prévus à l'article 60 § 3 alinéa 1^{er}, 5^e de la loi précitée) pour l'année académique 2024-2025. En effet, le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024. De même, la fiche individuelle concernant le travail intérimaire (vérifié ce jour par notre service via l'application web de la sécurité sociale « Dolsis ») ne couvre qu'une période allant jusqu'au 31.12.2024. Par ailleurs, il appert que l'intéressé (dont la carte A a été prolongée par les administrations communales de Liège et d'Etterbeek depuis le 19.05.2020, sans instructions de l'Office des étrangers, jusqu'au 31.10.2024) a perçu régulièrement une aide sociale de la part du CPAS du 01.11.2020 au 01.07.2024 alors qu'un étudiant étranger ne peut être à charge des pouvoirs publics* ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant, au vu des éléments développés ci-dessous.

3.3. S'agissant de la première branche, le Conseil observe en effet qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il a régulièrement bénéficié d'une aide sociale de novembre 2020 à juillet 2024 mais se contente d'exposer, en substance, que le « *refus de renouvellement impose d'avoir égard à la situation actuelle. Le fait qu'il a disposé d'aides par le passé ne peut donc valablement motiver le refus de renouvellement de séjour, a fortiori au vu du fait [qu'il] n'a pas été confronté à cet élément par la partie défenderesse, qui s'est longtemps abstenu de l'interpeller dans le cadre d'une procédure de fin de séjour* ».

A cet égard, le Conseil souligne, qu'indépendamment des raisons qui ont poussé la partie défenderesse à ne pas prendre une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, dont le fait de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5^e, de la loi du 15 décembre 1980 précité, l'intéressé doit prouver « *conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Ainsi, en relevant que le requérant « *a perçu régulièrement une aide sociale de la part du CPAS du 01.11.2020 au 01.07.2024 alors qu'un étudiant étranger ne peut être à charge des pouvoirs publics* », la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant, au moment de la prise de l'acte attaqué, « *ne remplit plus les conditions requises* ».

S'agissant de l'argumentation du requérant selon laquelle le « *refus de renouvellement impose d'avoir égard à la situation actuelle* » et « *non au fait qu'il n'aurait plus rencontré les conditions, durant un temps* », le Conseil estime qu'elle n'est pas utile, dès lors que l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5^e, de la loi du 15 décembre 1980 vise l'absence de « *charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » (le Conseil souligne) et non au moment de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé. Partant, la circonstance selon laquelle le requérant n'aurait plus recours, au moment de la prise de l'acte attaqué, à l'aide du CPAS, n'est pas pertinente.

Quant au fait que le requérant « *aurait pu s'expliquer sur les difficultés qu'il traverse, sur le fait que le CPAS lui avait assuré qu'il y avait droit, sur le fait que les montants perçus fluctuent et viennent pour l'essentiel compenser d'autres revenus, sur le fait qu'il a tout mis en œuvre pour trouver un travail lui permettant d'avoir des ressources suffisantes et mettre fin à ces aides, et qu'il n'a plus bénéficié de ces aides depuis juillet 2024* », le Conseil observe, tout d'abord, que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même et que dans ce cadre, il lui était loisible de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe, ensuite, que le requérant se limite à lister les éléments sur lesquels il aurait pu s'expliquer mais reste toutefois en défaut d'étayer un tant soit peu ceux-ci. Le Conseil observe, enfin, que ces éléments ne modifient en rien le constat selon lequel le requérant a perçu une aide du CPAS au cours de son séjour.

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué méconnait les articles 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel « *le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024* » et selon lequel la fiche individuelle concernant le travail intérimaire « *ne couvre qu'une*

période allant jusqu'au 31.12.2024 », mais se limite à invoquer la violation du devoir de minutie et de collaboration procédurale de la partie défenderesse.

Or, quant à la violation alléguée du devoir de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant, et ce à l'occasion de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 8 octobre 2024.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait exclu « *le travail intérimaire par nature, ce qui n'est pas permis par la législation qui autorise tout moyen de preuve* », force est de constater que le requérant fait une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, en établissant que « *le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024* » et que la fiche individuelle concernant le travail intérimaire « *ne couvre qu'une période allant jusqu'au 31.12.2024* », la partie défenderesse ne critique nullement le caractère « *intérimaire* » du travail du requérant mais se limite à constater que l'*« intéressé n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants [...] pour l'année académique 2024-2025*» (le Conseil souligne), ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

S'agissant des considérations du requérant selon lesquelles il « *est pourtant évident que la fiche individuelle ne signifie pas que le requérant ne travaillera plus après cette date ; la nature du travail intérimaire implique des périodes successives de travail de courte durée ; le titre de séjour du requérant venait à échéance le 31/10/2024 de sorte que l'employeur ne pouvait raisonnablement, avant que celui-ci ait été prolongé, établir une fiche allant au-delà de l'année 2024* » et selon lesquelles il « *aurait pu utilement ajouter la preuve de ses moyens de subsistance, ce qui aurait été de nature à influer sur la décision en cause. Le requérant produit d'ailleurs la preuve qu'il parvient à continuer à travailler (pièce 3), sans doute le temps que l'employeur réalise que le séjour n'a pas été renouvelé* », le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce.

Il y a en effet lieu de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments ainsi invoqués, en ce compris les fiches de paie pour les 3, 4, 5, 9, 10 janvier 2025 (pièce 3 de l'annexe de la requête), seraient de nature à infirmer le constat de la partie défenderesse selon lequel l'*« intéressé n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants [...] pour l'année académique 2024-2025*» (le Conseil souligne). Le grief du requérant n'est pas utile.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD